



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 29 JUIN 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Alexandre MALFAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Frédéric MELCHIOR, M. François LEMAIRE.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : Michel DAGBERT, Jean-Marc TELLIER.

**LIAISON RD60-RD939 - CONTOURNEMENT DE TILLOY-LES-MOFFLAINES -
DÉCLARATION DE PROJET SUITE À ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE ET
POURSUITE DES PROCÉDURES**

(N°2026-220)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1311-9 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et, notamment, ses articles L.121-15, L.123-24, L.352-1, R.123-30 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L.122-1, L.122-1-1, L.123-6, L.123-16 et L.126-1 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation

d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2024-448 de la Commission Permanente en date du 14/10/2024 « Étude d'aménagement liée aux projets de contournement de Tilloy-lès-Mofflaines et l'extension de la Zone Industrielle Est d'Arras - convention de partenariat avec la Communauté Urbaine d'Arras » ;

Vu la délibération n°2023-473 de la Commission Permanente en date du 20/11/2023 « RD 60 - Déviation de TILLOY-LES-MOFFLAINES - Approbation du projet de mise à l'enquête publique unique » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 01/06/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De prendre acte des avis favorables sans réserve ni recommandation de monsieur le Commissaire-enquêteur sur le projet de contournement de TILLOY-LES-MOFFLAINES, selon les modalités reprises au rapport et conformément au document joints à la présente délibération.

Article 2 :

De réaffirmer, à la suite de l'enquête et des avis et observations formulées, l'intérêt général du projet de contournement de TILLOY-LES-MOFFLAINES, selon les modalités reprises au rapport et conformément au document joints à la présente délibération.

Article 3 :

D'acter la déclaration de projet du contournement de TILLOY-LES-MOFFLAINES au titre de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, selon les modalités reprises au rapport et conformément au document joints à la présente délibération.

Article 4 :

De confirmer la volonté du Département de réaliser le projet visé à l'article 1, et de solliciter de monsieur le Préfet du Pas-de-Calais l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), selon les modalités reprises au rapport et conformément au document joints à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 29 juin 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de la Mobilité et du Réseau Routier
Service Mobilité et maîtrise d'ouvrage

4ème Commission - Equipement et développement des territoires

REUNION DU 1er JUIN 2026

LIAISON RD 939 – RD 60 CONTOURNEMENT DE TILLOY-LES-MOFFLAINES - DECLARATION DE PROJET A LA SUITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ; MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS ; AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE (ETUDE D'IMPACT, AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU) ; MISE EN OEUVRE DE LA COMPENSATION ENVIRONNEMENTALE.

I – Contexte

Tilloy-lès-Mofflaines, porte d'entrée du sud-est de l'agglomération arrageoise, est traversée par deux voies routières majeures : la RD939 et la RD60.

Située sur l'axe Côte d'Opale-Cambrai qualifié d'intérêt régional au vu des projets économiques en cours de développement (Canal Seine-Nord Europe, Plateforme E-Valley, zones industrielles de l'agglomération), en proximité d'activités commerciales et de l'accès à l'autoroute A1, elle supporte un trafic routier élevé, comportant une part importante de poids lourds. L'ouverture récente de la rocade sud d'Arras a par ailleurs contribué à augmenter le trafic.

Le projet de déviation de la ville de Tilloy-lès-Mofflaines consiste en une liaison entre la RD 939 et la RD 60 en contournant la commune par l'est.

La Commission Permanente du Conseil départemental a approuvé ce projet de contournement lors de sa séance du 20 novembre 2023.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement, le projet de contournement de Tilloy-lès-Mofflaines a été soumis à enquête publique unique, constituée de différents volets et dont la tenue a été délibérée et validée en Commission Permanente du 20 novembre 2023

Le Département a déposé en décembre 2023 les dossiers auprès des services de la Préfecture du Pas de Calais, pour la partie Déclaration d'utilité publique (DUP), mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine d'Arras et auprès de la DDTM pour la partie autorisation environnementale.

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a rendu son avis délibéré sur la soumission à étude d'impact le 12 juillet 2021 suite à la saisine de l'autorité environnementale par un formulaire cas par cas complet le 08 juin 2021.

Le projet d'aménagement du contournement de Tilloy-lès-Mofflaines a fait l'objet d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale, à la DUP avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLUi) de la communauté urbaine d'Arras (CUA) en application des codes de l'environnement et de l'expropriation, ouverte et organisée par arrêté préfectoral du 17 novembre 2025.

En application de l'article L 121-2 du code de l'expropriation, la déclaration d'utilité publique doit intervenir dans un délai d'un an après la fin de l'enquête. Cette DUP emportera mise en compatibilité du PLUi de la Communauté urbaine d'Arras.

En outre, le Conseil départemental du Pas-de-Calais doit se prononcer dans un délai de 6 mois après clôture de l'enquête sur l'intérêt général de l'opération dans les formes prévues à l'article L 126-1 du code de l'environnement.

Après lecture des conclusions et avis du commissaire enquêteur, il convient de prendre acte des avis favorables, sans réserve ni recommandation, du commissaire-enquêteur.

Cette délibération sera notifiée à M. le Préfet du Pas-de-Calais pour solliciter le prononcé de la Déclaration d'Utilité Publique afin de continuer les procédures nécessaires à l'aménagement du contournement.

II – Le déroulement de l'enquête

Cette enquête unique s'est déroulée du 8 décembre 2025 au vendredi 16 janvier 2026 inclus dans les mairies de Tilloy-lès-Mofflaines, Beaurains, Feuchy et Neuville-Saint-Vaast, sous l'égide du Commissaire-enquêteur désigné par décision du Président du Tribunal administratif de Lille, le 12 novembre 2025.

Le Commissaire-enquêteur a transmis son procès-verbal consignant les remarques du public ainsi que ses propres remarques au Département le 20 janvier 2026. Le Département y a apporté des réponses à travers un mémoire en réponse transmis le 03 février 2026.

Le Commissaire-enquêteur a transmis son rapport et ses 3 avis au Tribunal administratif le 06 février 2026.

La Directrice de la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial a, par un courrier du 19 mars 2026 réceptionné par mail le 19 mars 2026, sollicité le Département afin qu'il se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération dans les conditions prévues aux articles L 126-1 du code de l'environnement et L 122-1 du code de l'expropriation.

Le Commissaire-enquêteur a émis 3 avis favorables, affirmant l'intérêt général du projet :

- un avis favorable sur l'utilité publique sans réserves ni recommandations,
- un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLUi sans réserves ni recommandations
- un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale sans réserves ni recommandations,

III – La déclaration de projet

Conformément aux articles L 122-1 du code de l'expropriation et L 123-1 et L 126-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet d'aménagement a fait l'objet d'une enquête publique, l'organe délibérant de la collectivité territoriale responsable du projet doit se prononcer dans un délai de 6 mois à compter de la notification du rapport du Commissaire-enquêteur, par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Aussi, la présente délibération, qui vaut déclaration de projet au sens de l'article L 126-1 du code de l'environnement, a pour objet :

- de confirmer l'intérêt général de l'opération,
- de confirmer la volonté du CD 62 de réaliser cette opération,
- de préciser les engagements du CD62 en matière d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur son environnement.

La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L 122-1, ainsi que le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales évolutions qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L 122-1-1 du code de l'environnement.

1. Prise en considération de l'évaluation environnementale du PLUi et de l'avis de l'autorité environnementale

Le Département du Pas-de-Calais a réalisé l'étude d'impact du projet de contournement avec des mises à jour réalisées jusqu'en 2023. Cette étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (mission régionale d'autorité environnementale -MRAe-) le 18 février 2025.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, le Département a produit un mémoire en réponse aux observations de la MRAe, pour que celui-ci soit porté à la connaissance du public lors de l'enquête publique unique.

Les réponses apportées dans le mémoire en réponse concernent :

- Le résumé non technique n'est pas modifié, le choix du Département est une mise à enquête publique unique du dossier avec à l'appui un mémoire en réponse comprenant les études complémentaires sur le trafic, l'air, l'acoustique, les GES et la socio-économique à jour. Il n'y a donc pas de mise à jour complète de l'étude d'impact et donc pas d'actualisation du résumé non technique.
- Le mémoire en réponse a démontré également la compatibilité avec le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté urbaine d'Arras.
- Le mémoire en réponse a rappelé que la voie mixte vélos et engins agricoles sera connectée au nord sur l'axe structurant RD 939 et au sud sur l'axe de distribution RD 60 au titre du Schéma Directeur d'Aménagement Cyclable (SDAC) de la CUA comme continuité d'itinéraire.
- Concernant les remarques de la MRAe sur les interdictions poids lourds, il a été rappelé Les modalités de cette interdiction sont :

o D'une part les arrêtés de police ;

o D'autre part le réaménagement de ces axes en boulevard urbain, après déclassement au profit de la CUA, qui en assurera la maîtrise d'ouvrage selon une temporalité qu'elle définira.

Ainsi, les incidences attendues sont un report de trafic sur le contournement d'Arras (RD 60, RN 25, RD 917), dimensionnées à cet effet ce qui impliquera une diminution des trafics, un apaisement de la circulation, une diminution des nuisances et une amélioration de la sécurité routière sur ces axes.

- Concernant la demande de la MRAe de modification de la conception de la piste cyclable au droit des ouvrages, il a été répondu que le choix du Département a été de mutualiser les usages cycles et engins agricoles. Pour limiter les impacts fonciers et en matière d'imperméabilisation, et dans un contexte d'optimisation financière, la conception retenue de cette voie unique est de la décaler de quelques mètres des ouvrages, avec un impact très faible voire inexistant sur les temps de parcours. En outre, les faibles trafics sur la RD 37E1 et sur la voie communale rétablies ne nécessitent pas d'aménagements particuliers, d'autant plus que le choix retenu dans le SDAC est un itinéraire structurant sur la RD 939, et que les RD 37E1 et voie communale n'ont pas été retenues au SDAC.
- Concernant, la demande d'étude de la variante mutualisant la voie de la zone d'activité Boréal et la partie sud du projet, celle-ci ne sera pas réalisée, la voie d'accès à la zone d'activité est une voie privée réalisée dans un lotissement privé. Cette voie n'intègre pas le domaine public. Concernant l'analyse comparative des variantes, celle-ci a été actualisée en fonction de l'actualisation de l'étude de trafic, avec comme postulat de base les interdictions poids lourds (annexée au mémoire en réponse). En conclusion du mémoire en réponse, le Département a confirmé que la variante 1B apparaît comme étant le meilleur compromis pour l'aménagement du contournement de Tilloy en complément du réseau de rocade actuel.
- Concernant la remarque de la MRAe sur la consommation d'espaces, il est rappelé que le projet de contournement n'a pas d'autres conséquences que ce qui est prévu au PLUi de la communauté Urbaine d'Arras. Le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi approuvé en 2019 indiquait la nécessité de la réalisation de contournements sud et est pour apaiser les traversées d'agglomération. Le PADD édictait un développement mesuré de l'urbanisation en limitant l'étalement urbain.
- Il a été présenté les principes d'aménagement du giratoire intermédiaire ainsi que les principes de gestion des déblais remblais.
- Sur le volet faune/flore, les réponses apportées ont été de deux ordres :

o Les dates d'intervention des inventaires étaient bien citées dans l'étude écologique et les périodes étaient suffisantes pour permettre une expertise fiable en vue d'une évaluation des enjeux et des impacts.

o Le choix des aménagements paysagers a été retenu pour guider notamment l'avifaune et les chiroptères vers des passages sécurisés comme les ouvrages d'art de rétablissement, en les guidant sous l'ouvrage avec des faibles trafics, ou encore le passage au niveau de la voie encaissée, avec un passage en hauteur sans risque de collision. Ces deux secteurs sont bien identifiés dans les études de conception comme une continuité à prendre en compte.

- Sur les risques tant technologiques que naturels l'ensemble des réponses ont été apportées pour la prise en compte des contraintes de la ligne électrique (contacts RTE), la pollution pyrotechnique (un diagnostic a déjà été réalisé), le risque cavité pour lequel, même si l'emprise du projet ne se superpose à aucune cavité, les mesures seront prises à l'issue des études géotechniques.

- Concernant les études de trafic, air et climat, celles-ci ont été actualisées et versées en annexe du mémoire en réponse permettant encore de justifier de l'intérêt général du projet.

2. Prise en considération des avis des partenaires en application du V de l'article L 122-1 du code de l'environnement

La Chambre d'agriculture du Pas-de-Calais a été consultée dans le cadre de l'instruction du dossier d'utilité publique et du dossier d'autorisation environnementale.

La principale observation a trait à la compensation collective agricole pour un passage en commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Le Département a répondu lors de l'examen conjoint personnes publiques associées, que le projet n'est pas soumis à la compensation collective, ni même au passage devant la CDPENAF, l'étude d'impact ayant été prescrite par la MRAe dans le cadre de l'examen cas par cas, le projet n'étant pas soumis d'office à étude d'impact.

En outre la Chambre s'est interrogée sur l'utilité de la contre-allée agricole et cycles. Le choix de ce dispositif a été retenu pour minimiser les impacts sur l'activité agricole en permettant les accès faciles aux parcelles cultivées. Si dans le cadre d'une nouvelle concertation avec le monde agricole, cette contre allée n'a pas d'intérêt pour l'activité agricole, celle-ci sera pourrait être réduite à 3 mètres pour le seul usage cycle.

La DDTM du Pas-de-Calais a également été consultée dans le cadre de l'autorisation environnementale.

- Au titre de la compatibilité des documents d'urbanisme le Département a accédé au souhait de la DDTM selon lequel le règlement de la zone A du PLUi de la CUA en son article A2 soit écrit de la manière suivante : « la réalisation des ouvrages liés au contournement routier de Tilloy-lès-Mofflaines, incluant toutes les opérations d'affouillement, d'exhaussements qui y sont liées.
- La DDTM a informé que l'espace boisé à proximité du futur projet était classé à l'OAP. Après attache du service urbanisme de la DDTM, il a été indiqué que cet espace boisé n'était pas classé, la légende de l'OAP l'indiquant comme espace boisé à préserver.

Concernant l'ensemble du projet, la DDTM a émis un avis favorable en examen conjoint des personnes publiques associées en date du 19 décembre 2024.

3. Prise en considération de l'enquête publique unique et des avis émis par monsieur le Commissaire-enquêteur

L'enquête publique a porté sur 3 procédures :

- la déclaration d'utilité publique du projet de contournement de Tilloy-lès-Mofflaines
- emportant la mise en compatibilité du PLUi de la Communauté Urbaine d'Arras,
- la procédure d'autorisation environnementale unique (dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau)

Le Commissaire-enquêteur a établi un rapport global d'enquête puis des conclusions pour chacune des procédures.

Le Commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale sans réserve ni recommandation.

Le Commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la DUP sans réserve ni recommandation.

Le Commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la mise en compatibilité du PLUi de la Communauté Urbaine d'Arras sans réserve ni recommandation.

4. Motifs et considérations qui justifient l'intérêt général de l'opération

Tilloy-lès-Mofflaines, porte d'entrée du sud-est de l'agglomération arrageoise, est traversée par deux voies routières majeures : la RD939 et la RD60.

Située sur l'axe Côte d'Opale-Cambrai qualifié d'intérêt régional au vu des projets économiques en cours de développement (Canal Seine-Nord Europe, Plateforme E-Valley, zones industrielles de l'agglomération), en proximité d'activités commerciales et de l'accès à l'autoroute A1, elle supporte un trafic routier élevé, comportant une part importante de poids lourds. L'ouverture récente de la rocade sud d'Arras a par ailleurs contribué à augmenter le trafic.

Le réseau routier de l'agglomération fonctionne en étoile, avec des pénétrantes est et ouest (RD939), Nord (RD917 – RD950-RD937) et Sud (RN25, RD 917, RD950). Elle dispose d'un réseau de Rocades nord et ouest (RN25), Sud (RD60). Le réseau de Rcade est incomplet sur la partie Est, c'est la RD260 (et la RD60 dans une moindre mesure) qui joue le rôle de rocade est, dans un environnement très urbain, puisque son extrémité nord se situe à proximité immédiate du centre-ville (carrefour Jean Monnet) et son trafic ne permet aujourd'hui pas sa reconfiguration urbaine, qui permettrait de créer des connexions apaisées entre le centre de l'agglomération et la vallée de la Scarpe (parc de la Scarpe, ...).

Les différentes pénétrantes et rocales subissent aujourd'hui des niveaux de trafic importants, en particulier les pénétrantes nord (RD917) et est (RD917) et la RD260, avec des impacts forts, d'une part sur la qualité de vie des riverains (bruit, qualité de l'air), mais également sur les temps de parcours pour accéder au cœur de l'agglomération.

Il existe par ailleurs une problématique particulière sur la RD60 à St-Laurent-Blangy, avec la présence d'un passage à niveau préoccupant (PN83), sur lequel un grave accident sans victime est survenu en 2005, et dont la suppression est inscrite au programme national de sécurisation des passages à niveaux.

Enfin, le développement économique de l'agglomération, avec des zones d'activité majeures situées dans le secteur est (ZI Est et son extension, Actiparc, Artoipole 1, 2 et 3), nécessite que les infrastructures soient adaptées, pour permettre leur desserte, sans pénaliser les riverains situés à proximité de ces secteurs d'activités.

Le projet de contournement de Tilloy-lès-Mofflaines vise donc à répondre à de nombreux objectifs qui justifient l'intérêt général :

- sur le pan local, il vise à améliorer la sécurité routière et la qualité de vie des riverains des RD60 et RD939

- à une échelle plus large, il contribue à l'apaisement de l'agglomération arrageoise, en offrant des solutions alternatives au trafic de transit qui traverse encore le coeur urbain. Le projet permettra d'interdire le trafic de transit poids-lourds sur la RD939 est et la RD260, situées dans le coeur urbain de l'agglomération. Ce flux de poids-lourds en transit sera reporté en dehors de ces axes avec deux options : d'une part l'utilisation des autoroutes A1 et A26, pour laquelle des discussions sont en cours avec l'Etat dans le cadre du renouvellement de la concession autoroutière prévu en 2032. D'autre part, l'utilisation du réseau de rocade existant, pour lequel le dernier chaînon manquant est le contournement de Tilloy-les-Mofflaines.
- Il permettra également d'offrir une alternative au trafic de transit poids-lourds sur la RD60 au droit du passage à niveau n°83 (PN83) de St-Laurent-Blangy, dont la suppression est à l'étude, pour sécuriser les déplacements routiers et ferroviaires au droit de celui-ci
- le projet de contournement de Tilloy-lès-Mofflaines intègre la réalisation d'une aire de covoiturage située à proximité du giratoire Häagen-Daasz, permettant de contribuer au développement de cette pratique. Celle-ci permettra d'offrir 35 à 45 places dédiées à la pratique
- le projet de contournement de Tilloy-lès-Mofflaines intègre la réalisation d'une piste cyclable parallèle sur l'ensemble du tracé, pour permettre de favoriser l'accès aux différentes zones d'emploi de l'est arrageois à vélo
- le projet permettra également, en réduisant fortement le trafic de transit, et notamment poids-lourds, dans la traversée de Tilloy-lès-Mofflaines, d'aménager la RD939 actuelle pour sécuriser les déplacements doux. Cela permettra l'accès aux zones d'emploi de l'est arrageois à vélo (ZI Est, Artoipole), en complétant cet aménagement avec l'aménagement de la RD939 entre Tilloy-lès-Mofflaines et Artoipole.

5. Motivations de la déclaration du projet au regard des incidences du projet sur l'humain le cadre de vie et l'environnement et prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destiné à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites - Modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Le Conseil Départemental du PAS-DE-CALAIS assurant la maîtrise d'ouvrage du projet, a concerté avec la commune, la CUA le monde agricole et les différents services de l'Etat en charge des problématiques environnementales, afin de proposer le meilleur parti d'aménagement.

Compte tenu des enjeux environnementaux présents sur la zone concernée, des mesures ont été prises partageant ainsi les évitements, réductions et compensations sur les différents périmètres et proposant ainsi le meilleur projet, afin qu'il soit mis en oeuvre et que les problématiques de sécurité de traversée de Tilloy-les-Mofflaines soient à terme résolues.

L'évaluation environnementale du projet de contournement présente des incidences limitées sur l'environnement.

Le Département a, par conséquent, étudié et déterminé les mesures destinées à éviter les incidences négatives, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

Dans le cadre des études de tracé la séquence éviter, réduire compenser a guidé le choix du fuseau :

- Vie du territoire : réponse aux objectifs

Une étude prospective des trafics a été réalisée à court et long terme pour chaque variante.

La variante 0 correspondant au maintien du trafic dans les conditions actuelles avec un trafic poids lourds important sur les RD 939 et RD 60, une saturation du giratoire dit Lapeyre (carrefour RD 60/RD 939 pérennise les habitudes des usagers à transiter par la traversée de Tilloy-les-Mofflaines. La situation est significativement insatisfaisante.

Toutes les autres variantes sont fonctionnelles en termes de report de trafic de transit.

- Urbanisme :

La variante 0 est incompatible avec la volonté affichée de délester la traversée de Tilloy-les-Mofflaines du trafic qui l'encombre et y génère des nuisances.

Le tracé 1A et 1B et 2 se rapprochent du tracé d'intention qui avait été inscrit dans le PLUi de la Communauté Urbaine d'Arras (compatibilité avec le rapport de présentation, le PADD et la carte des orientations de programmation et d'aménagement).

- Effets sur l'agriculture :

Les variantes 1A et 2, au-delà d'impacter les terres cultivées, sont plus contraignantes, avec un découpage parcellaire qui rend plus difficile le réaménagement parcellaire cohérent pour l'exploitation agricole.

La variante 1B est la moins contraignante sur le parcellaire agricole et permet le rétablissement du chemin agricole à proximité de l'extension de la zone d'Activité Boréal 2 avec une voie d'accès sur le giratoire intermédiaire.

- Effets sur les activités

Les tracés variantes 1A et 2 favorisent également les liaisons entre les zones d'activités. En revanche, la variante 1B permet de désenclaver l'extension de Boréal avec la réalisation du giratoire.

- Accessibilité et mobilité

Les variantes assurent une bonne accessibilité aux pôles urbains.

- Sécurité et risques

La variante 0 maintient les nuisances et l'insécurité des déplacements.

La variante 2 implique un nouveau giratoire sur la RD 60 et apparaît peu lisible, en particulier au niveau des liaisons nord sud. Les variantes courtes 1A et 1B et plus directes, sont plus avantageuses.

- Qualité des ambiances et santé (bruit, impacts visuels et santé)

Ne pas faire d'aménagement (variante 0) maintient une situation actuelle très insatisfaisante pour les riverains.

Le tracé court (variante 2) est le plus impactant du point de vue acoustique, confort visuel et effets sur la santé car il passe près des zones habitées de Tilloy. Globalement les variantes 1A et 1B sont les moins pénalisantes car elles présentent les tracés les plus éloignés des habitations.

La variante 1B, objet de la déclaration de projet, apparaît comme étant le meilleur compromis pour l'aménagement du contournement de Tilloy en complément du réseau de rocade actuel. Elle répond bien aux objectifs de l'opération

D'un point de vue « Gestion des eaux pluviales » :

En matière de gestion des eaux pluviales, le maître d'ouvrage s'est attaché à respecter les préconisations du SDAGE et du SAGE.

Pour cela, certains choix de conception ont été faits. Ils sont présentés ci-dessous :

- L'infiltration grâce à deux bassins d'infiltration pour gérer les eaux de ruissellement provenant des bassins versants routiers ;
- L'infiltration grâce à des noues pour gérer les eaux de ruissellement de la voie mixte ;
- L'infiltration grâce à des noues ou un bassin d'infiltration pour gérer les bassins versants naturels.

Il est donc retenu le principe de gestion des eaux suivant : collecte, tamponnement, traitement et infiltration. La conception du projet a été réalisée selon 2 objectifs :

- La transparence hydraulique : aspect Quantitatif
- La gestion des pollutions : aspect Qualitatif

D'un point de vue « Impact sur le milieu naturel »

Mesure d'évitement :

- Délimitation des emprises chantier : l'ensemble des opérations liées au projet (pistes, stockage, stationnement, etc.) devront se faire au sein des emprises techniques (emprises du projet). Cette mesure permet de limiter la destruction d'habitats à proximité immédiate du projet, et les impacts non prévus sur les espèces associées.

Mesures de réduction :

- Adaptation de l'éclairage : cette mesure permet de limiter les modifications des composantes environnantes et ainsi limiter les perturbations sur les espèces, en particulier sur les oiseaux, les chiroptères et les insectes.
- Respect d'une charte végétale : cette charte permettra de limiter le développement voire la prolifération des espèces exotiques envahissantes, et de ne pas polluer génétiquement les populations locales.

- Aménagement écologique de la zone de récupération et d'infiltration des eaux du bassin versant naturel : cette mesure doit permettre de limiter les risques de destruction accidentelle d'individus, tout en recréant des habitats favorables aux espèces locales.
- Création de passages à faune et mise en place de gîtes à chiroptères : la réalisation de cette mesure permet de réduire l'impact de fragmentation et d'isolement des populations concernant principalement les amphibiens, les mammifères et les reptiles. La mise en place du dispositif permet également de limiter les risques de collisions.
- Mise en place de clôtures : la mise en oeuvre de cette mesure permet de limiter les risques de collision pour la faune, et en particulier pour les mammifères (hors grande faune), les reptiles et les amphibiens.
- Aménagement de limitation des risques de collision pour l'avifaune et les chiroptères.
- Limiter les pollutions accidentelles

Mesures compensatoires

« Les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles sont mises en oeuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux. [...]

« Au préalable, il est nécessaire de rappeler que chaque mesure compensatoire est conçue en réponse à un impact résiduel notable (impact subsistant après application des mesures d'évitement puis de réduction). » (Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable, 2018).

Etant donné les impacts résiduels du projet, aucune mesure compensatoire n'est à concevoir.

Mesures d'accompagnement :

- Gestion écologique des noues et fossés et gestion des dépendances routières
- Suivis écologiques : il est essentiel de suivre l'évolution des aménagements réalisés afin d'évaluer leur efficacité.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant

- De prendre note des avis favorables de monsieur le Commissaire-enquêteur.
- De réaffirmer, à la suite de l'enquête et des avis et observations formulées, l'intérêt général du projet de contournement de Tilloy-les-Mofflaines.
- De confirmer sa volonté de réaliser ce projet et sa demande de DUP pour lui permettre de poursuivre la procédure d'expropriation des terrains le cas échéant

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de la Mobilité et du Réseau Routier
Service mobilité et maîtrise d'ouvrage

RAPPORT N°20

Territoire(s): Arrageois
Canton(s): ARRAS-3
EPCI(s): C. Urbaine d'Arras

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 29 JUIN 2026

LIAISON RD60-RD939 - CONTOURNEMENT DE TILLOY-LES-MOFFLAINES - DÉCLARATION DE PROJET SUITE À ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE ET POURSUITE DES PROCÉDURES

Le projet de déviation de la ville de Tilloy-lès-Mofflaines consiste en une liaison entre la RD 939 et la RD 60 en contournant la commune par l'est. La Commission Permanente du Conseil départemental a approuvé ce projet de contournement lors de sa séance du 20 novembre 2023.

Conformément au Code de l'Environnement et au Code de l'Expropriation, le projet d'aménagement du contournement de Tilloy-les-Mofflaines a fait l'objet, du 8 décembre 2025 au 16 janvier 2026 d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale, à la Déclaration D'Utilité Publique (DUP) avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté urbaine d'Arras, ouverte et organisée par arrêté préfectoral du 17 novembre 2025.

Le commissaire-enquêteur a notifié son rapport au tribunal administratif suite à l'enquête, en date du 6 février 2026. Celui-ci a été transmis au Département par la préfecture le 19 mars 2026.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale responsable du projet doit désormais se prononcer dans un délai de 6 mois à compter de la notification du rapport du commissaire-enquêteur, par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Après lecture du rapport et conclusions du commissaire enquêteur, il convient d'acter des avis favorables sans réserve ni recommandation.

La présentation du déroulement de l'enquête publique unique, la prise en considération de l'évaluation environnementale du PLUi et de l'avis de l'autorité environnementale, des avis des partenaires en application du V de l'article L 122-1 du code de l'environnement et de l'enquête publique unique et des avis émis par monsieur le commissaire-enquêteur, ainsi que les motifs et considérations qui justifient l'intérêt général de l'opération mais également les motivations de la déclaration du projet au regard des

incidences notables du projet sur l'environnement et, en dernier lieu, les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage pour éviter, réduire, compenser les incidences sur l'environnement sont traitées en annexe du présent rapport.

Cette délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais pour solliciter le prononcé de la déclaration d'utilité publique.

L'ensemble des volets ayant été traités, le Département a justifié de l'intérêt général du projet dans le cadre de la déclaration de projet.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- de prendre acte des avis favorables sans réserve ni recommandation de monsieur le Commissaire-enquêteur.
- de réaffirmer, à la suite de l'enquête et des avis et observations formulées, l'intérêt général du projet de contournement de Tilloy-lès-Mofflaines.
- d'acter la déclaration de projet du contournement de Tilloy-les-Mofflaines au titre de l'article L121-6 du code de l'environnement.
- de confirmer la volonté du Département de réaliser ce projet et de solliciter de M. le Préfet du Pas-de-Calais l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 01/06/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY